

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 99 12 70

**Date :** Le 25 octobre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] Vu l'étude du dossier;

[2] Vu la demande de révision du demandeur datée du 20 juillet 1999;

[3] Vu la remise de l'audience prévue les 30 mars, 28 août et 15 novembre 2000;

[4] Vu la lettre adressée à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») par la procureure du demandeur, le 13 novembre 2000, laquelle mentionne que :

La présente fait suite à notre communication téléphonique de ce jour concernant le présent dossier. De

consentement, les procureurs des parties ne souhaitent pas procéder à l'audition Mercredi le 15 novembre prochain et conviennent d'une remise à une date qui pourra être déterminée ultérieurement, suite à une communication avec vous à ce propos.

Nous comprenons qu'il ne sera pas nécessaire de se présenter aux bureaux de la Commission et que vous attendrez une nouvelle communication pour fixer une autre date d'audition, le cas échéant.

[5] Vu le courriel du demandeur daté du 24 février 2003 nous informant qu'il « [...] souhaite que vous conserviez ses dossiers de demande d'accès à l'information en suspens. »;

[6] Vu que la Commission n'a reçu aucune information des parties ni procédure utile depuis les 13 novembre 2000 et 24 février 2003;

[7] Considérant les articles 130.1 et 146.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[8] Je suis d'avis que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile dans ce dossier et décide donc de le fermer.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast  
Procureur du demandeur

M<sup>e</sup> Normand Petitclerc  
Procureur de l'organisme